



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 31 JANVIER 2023

CONVOCAION

Date :
20/01/2023
Envoi le :
25/01/2023
Publication le :
25/01/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 31 janvier à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 27
Absents : 02
Pouvoirs : 02
Votants : 29

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Daniel HOUDU, Sylviane FORTUN, Christine MÉNORET,
Messieurs Alain SELLIER, Eric VERHILLE, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND,

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Héléne ODENT, Renata VENCES, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX, Florence MÉTIVIER,
Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, Éric GUILMET, François BOUGAULT.

Absents excusés :

Mesdames /
Messieurs Jean-Marc CHATEAU, Erick MORCHOISNE.

Absents :

Madame /
Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Jean-Marc CHATEAU avait donné pouvoir à Monsieur le Maire.
Monsieur Erick MORCHOISNE avait donné pouvoir à Monsieur Éric VERHILLE.

Secrétaire de séance :

Madame Danièle HOUDU

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230131-DEL_31012023_07-DE



DEL N° 31/01/2023/07 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL N° 09-06-2020/02 EN DATE DU 09/06/2020 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, SELON L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT). Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire (CE, 2 octobre 2013 commune de Fréjus, n° 357008). Néanmoins le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint voire un Conseiller Municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités de l'article L.2122-17 du CGCT et dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal, sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil Municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph, n° 117920).

De la même manière, le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122- 22 du CGCT, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières. En effet, si le Conseil Municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au Maire pour chacune de ces matières, l'article L.2122- 22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 21, 22, 26, 27.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal lors de sa séance du 09 juin 2020 a décidé :

1° de donner délégation à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat pour prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT alinéas 1 à 21, 23, 24, 26, 27, 29.

2° de préciser les différents alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 21, 26, 27 :

- de fixer à 2 000 € la limite prévue à l'alinéa 2.
- de préciser l'alinéa 3 de la manière suivante :

Les emprunts pourront être :

- ✓ A court, moyen ou long terme (durée maximum de 30 ans)
- ✓ Libellés en euros, en devises
- ✓ Avec possibilité d'un différé d'amortissement et /ou d'intérêts.
- ✓ Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- ✓ La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- ✓ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- ✓ Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- ✓ La possibilité d'allonger ou de réduire la durée d'amortissement
- ✓ La faculté de modifier la devise,
- ✓ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Mr le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- de préciser l'alinéa 15 de la manière suivante :

« Monsieur le Maire peut déléguer dans tous les cas l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ».

- de préciser l'alinéa 16 de la manière suivante :

« Charge Mr le Maire pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation devant les juridictions administratives ou judiciaires. Cette compétence s'étend au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile. Cette délégation concerne donc l'ensemble du contentieux de la Commune ».

- de fixer à 10 000 € la limite prévue à l'alinéa 17.

○ de fixer à 500 000 € le montant maximum autorisé pour la réalisation des lignes de trésorerie fixé à l'alinéa 20.

- de préciser l'alinéa 21 de la manière suivante :

« Mr le Maire peut exercer au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ».

- de préciser l'alinéa 26 de la manière suivante :

« qu'il s'agit d'une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels qu'en soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ».

- de préciser l'alinéa 27 de la manière suivante :

« qu'il s'agit de toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant les bâtiments communaux à savoir, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis de démolir, autorisation de travaux au titre de la réglementation sur les établissements recevant du public et ce quels qu'en soient le bien communal concerné, la nature et l'importance de l'opération ».

3° d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous documents de toutes natures correspondants à ces délégations d'attributions.

Cette délibération prévoyait expressément qu'en cas d'empêchement, la présente délégation serait exercée par la Première Adjointe et à défaut un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Pour tenir compte du nouvel ordre du tableau, tel que présenté ce jour en séance, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la délégation d'attribution au Maire, telle que votée lors de la séance du 09 juin 2020 et d'indiquer qu'en cas d'empêchement du Maire la présente délégation sera exercée par le Premier Adjoint au Maire Monsieur Alain SELLIER et à défaut par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 24 voix pour et 5 abstentions :

CONFIRME la délégation d'attribution au Maire, telle que votée lors de la séance du 09 juin 2020 et rappelée ci-dessus (article L2122-22 du CGCT annexé à la présente délibération).

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire la présente délégation sera exercée par le Premier Adjoint au Maire Monsieur Alain SELLIER et à défaut par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230131-DEL_31012023_07-DE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Danièle HOUDU,
Adjointe au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : **02 FEV. 2023**

Et sa publication le site internet de la commune le : **02 FEV. 2023**

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230131-DEL_31012023_07-DE